



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Siltzheim (67)**

n°MRAe 2021DKGE238

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 août 2021 et déposée par la commune de Siltzheim (67), relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 26 juin 2007, modifié le 10 mars 2009 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de révision du PLU de la commune de Siltzheim (626 habitants en 2018 selon l'INSEE) a pour principaux objectifs de :

- mettre à jour les enjeux et objectifs en matière d'aménagement, de protection et de mise en valeur du territoire communal ;
- redéfinir les secteurs constructibles de façon à être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS), approuvé le 23 janvier 2014 ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs :

- les zones urbaines sont diminuées de 4,5 hectares (ha) et les zones à urbaniser de 11,1 ha par rapport au PLU actuel ;
- le projet démographique communal prévoit d'accueillir 70 nouveaux habitants dans les 15 ans à venir, ce qui correspond à un besoin de 31 logements, auxquels viennent s'ajouter 12 logements, nécessaires au desserrement des ménages ;
- ces 43 logements sont prévus :
 - en densification urbaine : 15 logements au sein de dents creuses identifiées comme mobilisables et 6 logements réhabilités ;
 - en extension d'urbanisation : 22 logements au sein de 2 zones à urbaniser, d'une superficie totale de 1,8 ha (0,3 ha rue des Jardins et 1,5 ha rue du Stade) ;

- une zone urbaine à destination d'équipements (UE) est mise en place, notamment pour une future salle polyvalente ;
- le projet préserve les deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, également référencées comme réservoirs de biodiversité par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et le SCoTAS, par un classement en zone naturelle (auparavant, une partie était classée en zone agricole inconstructible) ; les ripisylves des différents cours d'eau ainsi que certains boisements ou haies sont protégés par un classement en « éléments remarquables du paysage », au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Observant que :

- bien que la zone constructible globale (zones urbaines et zones à urbaniser) ait diminué de 27 % par rapport au précédent PLU, le projet démographique communal paraît cependant ambitieux au regard de l'évolution de la population ces dernières années (+ 44 habitants entre 1999 et 2018 selon l'INSEE) ;
- toutefois, la répartition des logements entre densification et extension ainsi que la densité prévue au sein des zones à urbaniser (14 logements par hectare, hors voiries et réseaux divers, espaces communs) est conforme aux prescriptions du SCoTAS en matière de consommation d'espaces ;
- la zone 1AU de la rue des Jardins de 0,3 ha est entièrement enclavée dans l'enveloppe urbaine et pourrait s'envisager comme une dent creuse ; elle est située au sein de zones à dominante humide ;
- la zone 1AU de la rue du Stade est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « Paysages agricoles et forestiers diversifiés d'Alsace Bossue » mais, hormis une petite partie sud située près des habitations existantes, est située hors de la zone de servitudes relatives à des canalisations de gaz ainsi qu'à un pipeline, zone qui concerne une grande partie du village ; elle est également localisée au sein de zones à dominante humide ;
- la zone UE prévue pour la future salle polyvalente est située entre la zone à vocation économique et la zone à destination d'habitat ;
- la commune dispose d'un zonage d'assainissement, approuvé en 2013 ; la Station communale de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 783 Équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2020 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique¹ ; la charge entrante constatée permet de répondre à l'ambition démographique communale ;
- la présente révision permet de renforcer la protection des milieux remarquables ainsi que de la trame verte et bleue de la commune ;

Recommandant de :

- ***reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions observées et de réduire la surface ouverte en extension afin de ne pas consommer inutilement des espaces naturels ;***
- ***réaliser avant urbanisation des pré-diagnostic zones humides concernant les zones à urbaniser situées au sein de zones à dominante humide et de prendre en compte le résultat de ces études dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation en évitant les zones humides avérées ;***

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- **prévoir des aménagements spécifiques (par exemple une zone tampon) entre la salle polyvalente et les habitations pour prévenir tout problème de nuisances, notamment sonores ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Siltzheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Siltzheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Siltzheim (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.